

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu, à titre consultatif, le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et le décret du 28 avril 1882 portant constitution d'une commission coloniale à la Guyane française;

Vu l'arrêté de ce jour portant dissolution du Conseil colonial et instituant à Tahiti un Conseil général et une Commission coloniale permanente;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}.

DE LA FORMATION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 1^{er}. Le Conseil général institué par l'arrêté de ce jour est organisé d'après les règles suivantes :

Art. 2. Dans le cas où le Conseil général ne serait pas confirmé avant une période de deux ans par un acte du pouvoir métropolitain, les membres de ce Conseil seront renouvelés par moitié à l'expiration de la deuxième année, et ainsi de suite jusqu'à nouvel ordre.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Art. 3. A la session qui suivra la prochaine élection, le Conseil général se partagera en deux séries composées chacune de six membres. Il procédera ensuite à un tirage au sort pour l'ordre du renouvellement des séries.

Art. 4. Sont éligibles tous les électeurs âgés de 25 ans inscrits sur les listes électorales dressées pour l'élection des membres du Conseil général, ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits avant le jour de l'élection, et domiciliés dans la colonie depuis un an au moins. Ils doivent, en outre, parler, lire et écrire le français.

Art. 5. Ne peuvent être nommés membres du Conseil général les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tout ordre en activité de service et recevant un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat ou de la colonie; les desservants, ministres, pasteurs ou diacres des divers cultes autorisés.

Art. 6. Nul n'est élu membre du Conseil général au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1^o La majorité absolue des suffrages exprimés;